



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 30/03/2010 à 17h00**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30/03/2010 prises sous la présidence de M. François LOBIT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 12/02/2010, d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial de 3 165 m² de surface de vente, composé de 3 cellules non-alimentaires dont une de 1345 m² dédiée à l'équipement du foyer, sur la commune de CROLLES, projet porté par la SARL FINEXEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01622 du 05/03/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de l'Unité départementale de la consommation, concurrence et répression des fraudes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Muriel RISTORI, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 85 358 habitants en 2006 a enregistré une augmentation de 3,96 % entre les deux recensements généraux de 1999 et 2006 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 8 416 habitants, en augmentation de 1,89 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que l'absence de connaissance des enseignes ne permet pas d'évaluer l'impact du projet sur les flux de transports ;

CONSIDERANT que la qualité environnementale du projet est insuffisante et qu'en matière de développement durable notamment la gestion de l'eau et des déchets n'est pas prise en compte ;

CONSIDERANT que le secteur est desservi par les transports en commun, mais que les fréquences sont très faibles, surtout le samedi ;

MAIS CONSIDERANT que le schéma directeur préconise un renforcement de l'activité commerciale dans le Grésivaudan, qui doit passer notamment par la création de surfaces commerciales à Crolles ;

CONSIDERANT que le projet permet de réutiliser une friche industrielle en répondant aux objectifs de rééquilibrage de l'activité commerciale dans le Grésivaudan ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet aura un effet positif sur l'animation de la vie urbaine de Crolles et devrait réduire les déplacements dans l'agglomération de Grenoble et Chambéry ;

CONSIDERANT que le projet est accessible en utilisant des pistes cyclables et que des aires de stationnement pour les cycles sont prévues ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 6 votes favorables et 2 votes défavorables ;

Ont voté pour :

M. Bernard FORT, représentant Monsieur le Maire de CROLLES
 Mme Ariane SIMIAND, représentant Monsieur le Maire de GRENOBLE
 M. Daniel PERRIN, représentant Monsieur le Maire de la VILLARD BONNOT
 M. Gilles MOULIN, représentant Monsieur le Président de l'Etablissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région grenobloise
 M. Yannick BELLE, représentant Monsieur le Président du Conseil général
 M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation

Ont voté contre :

M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire
 M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 30/03/2010, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial de 3 165 m² de surface de vente, composé de 3 cellules non-alimentaires dont une de 1345 m² dédiée à l'équipement du foyer, sur la commune de CROLLES, projet porté par la SARL FINEXEL.

A Grenoble, le

02 AVR. 2010

LE PREFET
 Président de la Commission Départementale
 d'Aménagement Commercial
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire général

François LOBIT